



BIBLIOTHECA
UNIV. JAGELL.
CRACOVENSIS

391043

391055

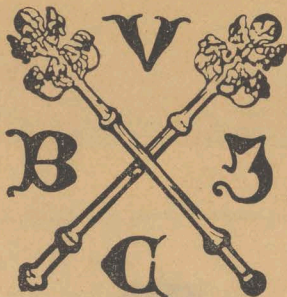
Man. St. D.

II



758

U. S. D.



391043

391055

II Mag. St. Dr.

Ex-Libris
PODHORCE

AGRY GRF

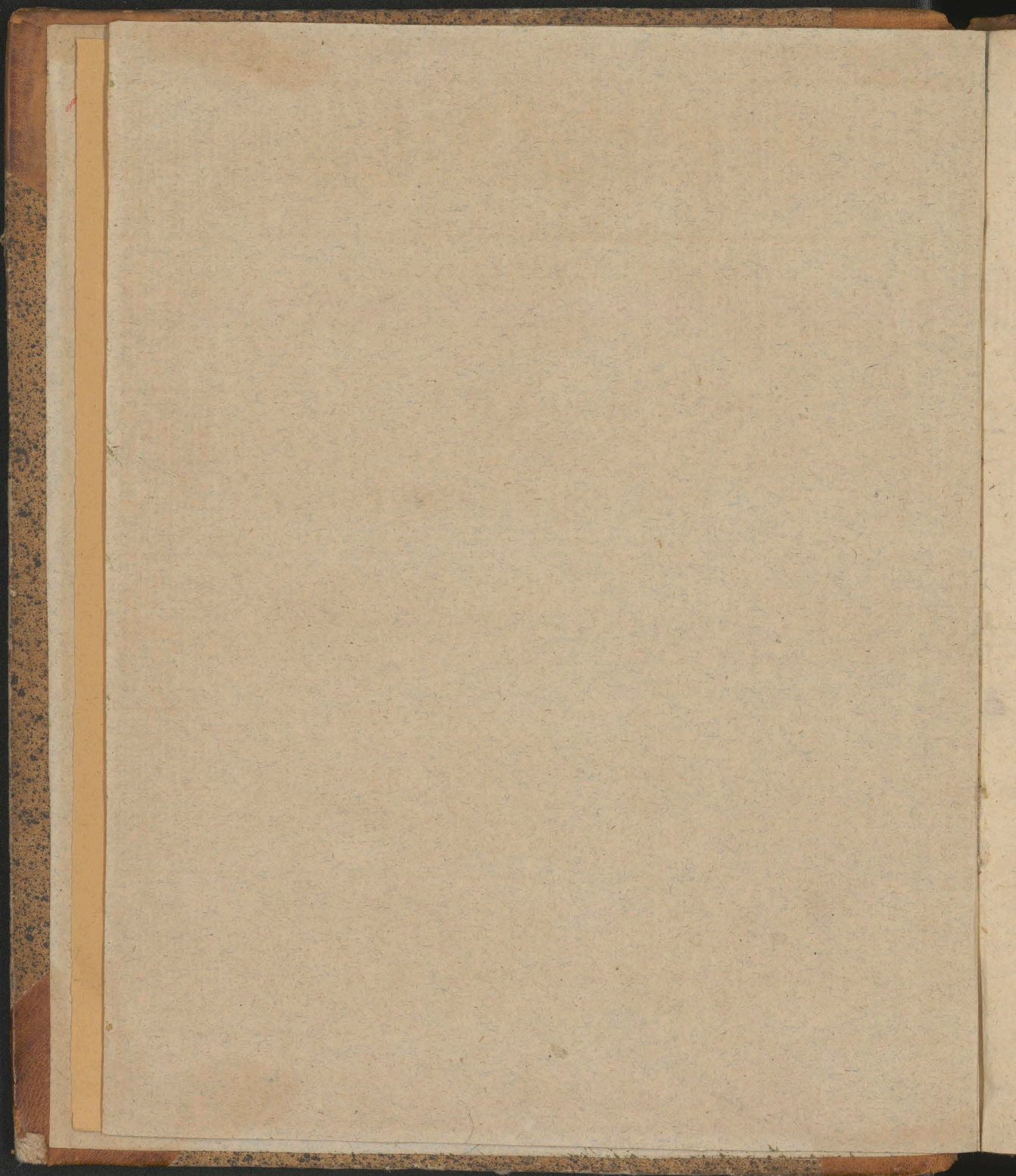
405

MISCELLANEA.

1. Pamiętnik stosuiący się do niniejszych interesow Polski. Mémoire sur les affaires actuelles de la Pologne. Warszawa 1791, w druk. Michała Grölla-Str. 23.-E^{XXIV} Str. 40.-
2. Roztrząszenie pisma p.t. Pamiętnik ściągający się do interesow niniejszych Polski 1791.-Warszawa, w druk. Michała Grölla.-Str. 24.-
3. Odpowiedź na rozbiór pisma p.t. Mysli stosuiące się do terażniejszych okoliczności handlowych i politycznych Polski.-Warszawa 1791.-K nlb. 20.-E^{XXIII} Str. 258.-
4. Sur la diète actuelle de la Courlande./B.m.dr. i r./-Str. 21+ nlb. 2.-
5. Józefowicz Hlebicki Wincenty, Mowa na sessyi seymowej dnia 4. maja 1790 r./B.m.dr./-K nlb. 6.-E^{XVIII} Str. 645.-
6. Proskura Kajetan Suszczański, Głos in turno na sessyi seymowej dnia 14. czerwca 1790r.-/B.m.dr./-Str. 4.-
7. Mostowski Tadeusz, Głos na sessyi seymowej dnia 6. czerwca 1791r./B.m.dr./-Str. 7.-E^{XXII} Str. 594.-
8. Kublicki Stanisław, Głos dnia 10. maja 1791r. na sessyi seymowej.-/B.m.dr./-K nlb. 4.-Nieznane E^{XX} Str. 351.-
9. Strasz Michał Odrowąż, Głos na sessyi seymowej dnia 27. maja 1790r.-/B.m.dr./-K nlb. 4.-
10. Cieciszowski Kasper Kazimierz K., Przymówienie się na sessyi seymowej dnia 23. maja 1790r.-/B.m.dr./-K nlb. 2.-E^{XIV} Str. 277.-
11. Suchodolski Wojciech, Mowa dnia 27. maja 1790r. miana. /B.m.dr./-K nlb. 4.-
12. Czacki Michał, Mowa na sessyi seymowej dnia 8. czerwca 1790 r./B.m.dr./-K nlb. 2.-E^{XIV} Str. 507.-

13. Hulewicz Benedykt, Mowa na sessyi seymowej dnia 8. czerwca r.1790./B.m.dr./-K nlb.4.-E^{XVIII} Str.311.-
14. Kollotaj Hugo X., Głos na sessyi seymowej dnia 3.czerwca 1791 r.Warszawa 1791,w druk. M.Grölla.-K nlb.4.-E^{XIX} Str.425.-

zer-
4.-



391046

SUR LA DIÈTE ACTUELLE

De la

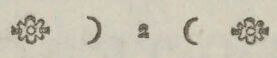
COURLANDE

Et la légalité de ses prorogations & limitations.

Lorsque le Despotisme n'ose attaquer ouvertement une vérité évidente, qui le condamne, il tache d'obscurcir l'État de la question, en liant adroitement des idées différentes, & en les énonçant à la fois comme uniformes, afin de surprendre par cet artifice le Public inattentif, ou de colorer au moins pour quelques momens l'illégalité de ses démarches.

Quelque sensible que soit ce prestige, c'est néanmoins par des illusions pareilles & des sophismes, souvent plus hardis qu'adroits, que la plûpart des maximes du pouvoir arbitraire se sont insensiblement introduites & ont fini par obscurcir les notions les plus simples & les plus claires, au point de faire accroire aux hommes que les Princes, souvent à peine parvenus à cette Dignité, sont des émanations directes de la Divinité, pendant que les Nations, qui viennent de les créer, ne forment que de vils troupeaux, faits pour souffrir & mourir sans en murmurer.

A



Qu'on ne s'imagine pas, que cette absurdité n'ait existé que dans l'Orient, ou dans des tems très éloignés. L'histoire de la Courlande du 17^{me} Siècle nous trace en caractères sanglans un exemple funeste du progrès rapide du Despotisme.

Vers le commencement du Siècle passé, la famille de Kettler était déjà parvenue à un tel oubli de toute équité, que le Duc Guillaume fit assassiner (*) cruellement les frères Nolde, gentilshommes Courlandais, parce qu'ils s'étaient permis de parler avec l'énergie de la liberté contre l'excès de Tyrannie, qui accablait leur patrie. Un de ces frères, Magnus Nolde alla en qualité de Commissaire du Roi de Pologne à Riga, & ce fut à son passage par Mittau, que le Duc sans respect pour le caractère sacré dont il était revêtu, le fit immoler avec son frère.

Comme l'on ne parvient cependant, que graduellement aux extrêmes, il n'est pas douteux, que ce forfait n'ait été le funeste résultat d'une longue habitude à anéantir tout ce qui opposait la moindre résistance au pouvoir arbitraire; aussi ne fut ce, qu'après avoir enfreint successivement les Droits & Prérogatives de l'Ordre Equestre, que le Duc

(*) Cette action affreuse à trouvé des défenseurs. . . . Ziegenhorn dans son soi-disant droit public de Courlande p. 51. 52. ose traiter cet assassinat "de vivacité d'un Seigneur un peu violent." . . . Le cœur se révolte en voyant jusqu'ou un vil intérêt peut égarer les hommes.

Guillaume se crut tout permis. . . Elevé dans de faux principes , enivré de sa grandeur & égaré par les conseils perfides de quelques étrangers tirés du néant , Guillaume s'imagina , que la nation Courlandaise était aussi nulle , qu'il croyait sa puissance illimitée.

L'autorité suzeraine de la République de Pologne même, lui parut peu digne de son attention , & oubliant sa qualité de Vassal , son serment & ses obligations , il partagea la Courlande , ce fief indivisible par sa nature , entre lui & son frère ; Il rejetta toute représentation avec dédain , défendit les *appels* en Pologne & refusa à l'Ordre Equestre ces *assemblées nationales* , dont l'établissement avait précédé l'érection de la dignité Ducale. & avait été garanti , comme le boulevard de la liberté , par les pactes les plus sacrés..

Qui fait jusqu'où ce Prince aurait porté l'excès du Despotisme , si l'assassinat des frères Nolde n'eut causé une explosion terrible , mais salutaire ! ce forfait atroce par sa nature offensait directement le Roi de Pologne dans la personne de son Plénipotentiaire , & exigea par conséquent une punition proportionnée à l'énormité du delit .

On cita Guillaume à la Diète assemblée à Varsovie , qui le déclara déchu de sa qualité de Duc , & le priva de tous ses droits sur le fief (*)

(*) vid: Decret. Comit. Varsav: 1716. his verbis:

Sigismundus III. Dei gratia Vocatum esse ad nos & conventum

La sollicitude éclairée de la République alla plus loin ; Elle réforma les abus criants introduits par les Ducs & établit conjointement avec l'Ordre Equestre une Constitution raisonnée sous le titre de *forma Regiminis* , qui sans être parfaite , est regardée avec raison comme Loi fondamentale de la Courlande, vûque la plupart de ses dispositifs sont fondés sur les maximes irréfragables de la justice & de l'Equité.

Depuis cette Epoque (1617.) la Noblesse a joui assez constamment de ses Droits ; il y eût à la verité de tems à autre des infractions *de fait* , mais ces déviations passagères n'attaquèrent point les bases de l'édifice & l'on respecta toujours l'image auguste de la liberté . jusque dans ces derniers tems. —

Mais c'est du retour de S. A. le Duc de ses voyages qu'il faut dater la 2^{de}. Epoque des malheurs de la Courlande.

Regni nostri generalem ab Instigatore nostro & Reipublicæ, Illustræm Guillelmum Curlandiæ & Sengaliæ. . . Ducem Vasallum & Feudatarium nostrum , ad decernendum super Ill: Sua . . . privationem Feudi . . . , id autem propterea . quod prædictus Ill: Guillelmus Dux contra Pacta . . . & Juramentum Nobis . . . præsitum . . . Feudum præfatum .. divisisset . . . *appellationes* . . . ad nos denegasset . . . Gnosum Magnum Noldium . . . dum per Mitaviam tanquam Commissarius noster Rigam tenderet . . . interemisset & occidisset . . . Nos Ill: Suam . . . omni Jure Feudi quodcumque illi vigore Investituræ competeat , abjudicamus & privamus. . .

Soit que son humeur fut aigrie par l'age, soit qu'il fut induit par des inspirations insidieuses, ce Prince se livra aux injustices les plus prononcées & crut que ses richesses & son inflexibilité suffisaient pour légitimer toutes ses démarches.

L'Ordre Equestre étonné ne prit d'abord que les mesures les plus respectueuses & les plus douces. . . . Cette condescendance de sa part, parut au Duc un aveu de crainte & enhardi par ses premiers succès, il attaqua bientôt ouvertement les Droits les plus précieux à la liberté & ajouta l'insulte du mépris à la lésion de toutes les Loix.

Telle est donc la récompense de l'indigenat accordé par la Noblesse Courlandaise au Père de S. A. ! Sans cette complaisance de la part de l'Ordre Equestre, Erneste Jean eut-il pu s'élever (de Droit) à la Dignité Ducale ? & S. A. le Duc *aujourd'hui régnant* gouvernerait-il un fief aussi relevé ? . . .

Cependant le passé est oublié & cette Illustre Noblesse, n'est plus qu'un objet d'animadversion & de haine pour S. A. qui s'imagine pouvoir la dépouiller de toutes ses prérogatives sans avoir besoin d'autres moyens que de quelques assertions contraires *au fait*, aux premiers principes de la raison, & des Loix positives de la Courlande ? S. A. se persuade, que les Sophismes les plus revoltans, deviennent vérités parcequ'on les avance de sa part, & que l'opinion

la plus erronée devient évidente , parceque ses Agens la donnent pour telle.

C'est sans doute dans cette supposition , que S. A. le Duc ose soutenir , que *Convocation & Limitation* sont la même chose & mettant cette faulse idée en Syllogisme , il la croit victorieuse & s'arroe le Droit de pouvoir paralyser à son gré les Représentans d'une Nation , uniquement parcequ'ils veulent se plaindre de lui à la suzeraineté assemblée. . . . Mais est-ce devant une Nation aussi éclairée sur les grands principes de la liberté , que la *Polonoise* , qu'on peut articuler sans honte l'assertion , qu'une assemblée nationale dépend du caprice du Prince ? Il faudrait donc oublier que les Diètes de Courlande , sont uniquement instituées pour servir de frein au pouvoir arbitraire , & ignorer les rapports constitutifs de la Courlande avec la Pologne pour n'être pas révolté contre les efforts du Duc à établir des principes aussi faux que pervers.

Pour démontrer néanmoins tout le danger imminent du Système de S. A. le Duc , il faut développer à la fois & sa marche odieuse & l'esprit des maximes funestes sur lesquelles il voudrait asseoir la base desastreuse du Despotisme le plus illimité.

C'est en suivant cette double chaîne qu'on sera à portée de juger avec certitude de toute l'étenduë des projets

perfides , qu'on trame sans rougir, contre l'infortunée Noblese de Courlande.

Traçons ce Tableau effrayant avec le courage du à la vérité, mais avec toute la précision possible.

La Loi fondamentale (*) de la Courlande exige que le Duc assemble tous les deux ans la Diète *ordinaire* ; En conséquence la présente fut convoquée formellement (**) Mais à peine commencée , le Duc tâcha de la rendre infructueuse. . . .

En vain les Députés lui présentèrent comme d'usage le *Corpus gravaminum* , sous le titre de *Représentations respectueuses* . . . il rama ces Représentations 4. semaines sans réponse , & puis , il en donna une *negative sur tous les points* & dont le ton ironique insultait à la misère publique qui en faisait l'objet.

Ne doit on pas admirer la patience de ces Représentans d'une Nation courageuse & fière , lesquels , au lieu de se livrer à une effervescence presque naturelle , gardèrent une modération sans exemple , se flattant , que le délire du

(*) Form: Reg: §. XXXI.

(**) Cet acte est joint *in extenso* à un écrit Latin publié sur la même matière, sous le titre = „ *Expositio de vera presentis Conventus publici natura in Curlandia* ; On le trouve chez M. le Conseiller Gröll à Marieville Nro. 25.

Despotisme ne ferait que momentanément ? Mais bientôt ils s'aperçurent, que la conduite du Duc portait sur un projet profondément médité, & dont les racines souterraines se développaient à cent lieues de la Courlande.

En effet dans le tems que l'Ordre Equestre, plein de loyauté & de bonne foi se reposait sur la sainteté de la convention de 1776. par laquelle le Duc avait promis formellement, " de ne rien traiter à Varsovie unilateralement ,, ; on apprit que le Chambellan de Manteuffel y avait pris le titre de *Délégué de Courlande*.

Quelle fut l'indignation des Députés en se voyant ainsi publiquement joués !

Il est vrai, qu'à ces notions allarmantes d'un côté, se joignirent d'autres très propres à les rassurer ; savoir, celles qui annonçaient la *régénération glorieuse* de la Pologne ; mais l'Ordre Equestre sentit d'autant plus vivement la nécessité de ne point rester inactif dans une circonstance aussi intéressante. Les Députés suivirent donc la voix impérieuse de la raison & de leur devoir, & convinrent à la pluralité des voix, de porter incessamment tous ces objets importants à la connoissance de leurs Districts respectifs, afin de recevoir de nouvelles instructions à ce sujet. En conséquence le Maréchal de la Diète notifia cette sage décision par une note officielle en date du *ter. Avril* 1780. à S. A. le Duc, lequel ne pouvant s'opposer de *Droit* à cette juste
 pro-

prorogation répondit: " qu'il n'avoit rien contre cette limita-
 „ tion, mais qu'il vaudrait mieux qu'on remit les travaux de
 „ la Diète actuelle au terme ordinaire (c'est-à-dire à deux ans)
 „ vu que *peut être* il pourrait avoir quelqu'empêchement &c.&c

Cette réponse vague, dérisoire & nullement motivée, ne dévoile-t-elle pas suffisamment toutes les vuës secrètes du Duc? n'est-il pas clair, qu'il voulait priver *la Noblesse* d'un Représentant à Varsovie, afin de pouvoir lui faire un crime de ce manque d'attention, de respect & de confiance, envers les Sérénissimes Etats assemblés & de pouvoir la noircir impunément? . . . Il eut voulu empêcher qu'on se plaignit du Rescrit surpris aux Chancéleries le 15. Janv: 1788 & qu'on n'en demandât la cassation ou modification; Il désirait faire passer son Délégué *particulier*, pour être en même tems celui de l'Ordre Equestre & par ce tour d'adrefse il comptait surprendre les Sérénissimes Etats, comme il avait surpris les Chancéleries; il eut voulu . . . mais laissons-là ces vuës trop gauchement trahies & revenons aux faits.

L'Ordre Equestre ayant limité ses séances à la pluralité des voix jusqu'au 15 Juin, a. p: les reprit au terme & élut comme d'usage le Plénipotentiaire & le Délégué (*)

(*) On avait répandu à Varsovie le bruit, que la majeure partie des Deputés de l'Ordre Equestre était portée pour le Duc & que M. d'Heyking n'avait été élu Délégué. que par quelques Districts. Le fait est, que 23. contre 4. ^{ont} ~~avaient~~ voté pour M. de Heyking, & ce vote

pour la Pologne. Le Duc fit complimenter M. de Mirbach sur sa dignité de Plénipotentiaire & ne pensa pas encore à disputer à la Noblesse son Droit irréfragable de limiter & de proroger ses travaux à son gré. — Mais voyant au bout de quelques mois, que le Délégué avait obtenu à Varsovie, après une Discussion publique & un examen de près de 6. mois un *Déclaratoire*, en faveur de la Noblesse au sujet du Rescrit du 15. Janvier 1788. le Duc ne trouva d'autre expédient, que d'insinuer sourdement “ que la pré-
 „ sente Diète était contre la Loi fondamentale, qui donne
 „ au Duc seul le Droit de convoquer & de limiter les Diètes.

Quelque ridicule & fautive que fut cette assertion, c'était la seule ressource qui Lui restait; La chicane tacha donc de lier les deux mots *Convocation* & *Limitation* ensemble, & de chercher à la faveur de cette équivoque puérile & d'un exposé contraire *aux faits* & *aux Droits* de surprendre les Chanceries du royaume, lesquelles ne pouvant s'imaginer, qu'on osât porter la témérité jusqu'à supposer des faits absolument dénués de vérité & à défigurer les

presqu'unanime de la Nation est d'autant plus remarquable que toutes les intrigues & cabales du Duc n'ont pu empêcher sa manifestation. Pour se convaincre de cette majorité, on n'a qu'à lire les signatures ci-jointes sub Litt: A.

Loix en les citant à faux, accordèrent à l'impunité une espèce de Rescrit *exhortatoire*, qu'on expédia secrètement & qui parvint en Courlande peu de jours après le Déclaratoire accordé à la Noblesse.

Qu'on s'imagine la surprise de l'Ordre Equestre lequel rempli de sentimens de Reconnaissance, que venait de lui inspirer le Déclaratoire, signé le 5. Novembre 1789, apprend tout à coup que le Duc a obtenu 12. jours plus tard un Rescrit diametralement opposé au premier. —

M. le Plénipotentiaire de Mirbach, ne voulut point ajouter foi à ce bruit invraisemblable; mais quel fut son étonnement, lorsque transmettant le Déclaratoire au Duc, il reçoit pour toute Réponse un autre Rescrit, “ qui exhorte „ l'Ordre Equestre de regarder la présente Diète *ordinaire* „ prescrite par la Loi & convoquée par le Duc, comme „ *illegale* & contraire à la Loi. “

A ce coup imprévu, tous les sentimens se confondent & se troublent; Le Duc jouit un moment de sa victoire; mais à peine a-t-on examiné cet *exhortatoire* qu'on n'admire que l'audace criminelle de ceux qui ont osé solliciter dans l'ombre du Mystère un acte *aussi nul* par le fond que par les formes. *Par le fond* parcequ'il porte sur la base évidemment fausse, comme si cette Diète n'avait pas été convoquée légalement, ce dont le contraire a été

suffisamment prouvé plus haut. *Par les formes* parceque le Duc s'étant engagé solennellement par la convention de 1776, " de ne rien rechercher auprès de la Suzeraineté „ à l'insçu de la Noblesse, " ne pouvait pas enfreindre cet acte sacré sans donner atteinte aux Loix de la probité & de la confiance publique, & que cette convention ayant été approuvée par une *constitution*, l'expédition de l'exhortatoire ne pouvait avoir lieu sans blesser les Loix du Royaume & par conséquent sans entraîner la nullité du dit Rescrit exhortatoire.

Quelle révoltante que fut cette conduite du Duc, qui compromettait Sa Majesté, avec connaissance de cause; M. le Plénipotentiaire de Mirbach, tâcha, pour éviter tout éclat à ce sujet & pour éloigner une discussion publique sur cette matière, de terminer le tout à l'amiable & adressa en conséquence une *lettre* très respectueuse à Mgr. le Duc. Ce Prince au lieu d'une Réponse décente, fit imprimer cette *lettre* avec des remarques à la marge, dont chaque ligne renferme, ou un sarcasme amer, ou une fausseté palpable.

Au terme prescrit, les Députés reprirent leurs travaux; & fidèles aux devoirs de la bienséance, ils en firent part à S. A. par la voye du Grand Maréchal Provincial M. de Saken, mais le Duc déclara; "qu'il ne pouvait reconnaître ces Députés, parceque la Diète ayant

„ été limitée sans son ſçu & consentement , ce n'étoit
 „ plus la Diète qu'il avoit convoquée.

Si cette réponse ne portoit pas sur un objet aussi grave par sa nature, que par ses effets, elle ne seroit que ridicule. Car comment, le Duc a-t-il oublié tout à coup que c'est la Diète ordinaire, convoquée selon la Loi par lui même & dont la limitation lui avoit été notifiée? par quelle magie ces mêmes Députés avec lesquels il a traité pendant plusieurs semaines, ont-ils perdu tout à coup leur légalité? Le Duc n'a-t-il pas reconnu le Plénipotentiaire élu après la seconde Prorogation. Comment? l'Ordre Equestre peut donc limiter ses Séances légalement deux fois, mais non pas 3, ou 4. — ou bien la légalité ou l'illégalité ainsi que toute l'organisation de la Diète dépendrait de la volonté arbitraire de S. A. & non de la Loi?

Dans ce conflit d'assertions vagues, d'opinions contradictoires, la question échappe, on se retrouve dans un dedale inextricable, & l'on ne fait plus à quoi répondre, ni comment l'on doit combattre des fantômes qui n'offrent, qu'une existence chimérique.

Tâchons donc de résumer la question; prêtons un instant au Despotisme un langage compréhensible, & supposons que les agens du Duc disent clairement; „ que la limitation ainsi que la convocation appartiennent exclusivement au Duc, & que par conséquent toute Diète li

„ mitée sans son gré & consentement, perd son caractère
 „ de légalité & devient nulle. „

L'objet ainsi articulé, offre au moins des idées suscep-
 tibles d'être discutées — Leur examen fera l'objet des
 articles suivans.

Le seul Paralogisme que les défenseurs du Des-
 potisme ne cessent de reproduire sous différentes formes,
 appartient à Ziegenhorn, ce Jurisconsulte fameux qui n'a pas
 eu honte de justifier Guillaume Kettler sur l'assassinat de
 Nolde. Voici comment cet apologiste de la Tyrannie s'ex-
 prime dans son soi-disant Droit public de Courlande §. 509.

„ Il faut remarquer à l'égard de la limitation, que la
 „ durée de la Diète de Courlande, n'ayant pas un terme
 „ prescrit, l'Ordre Equestre peut, tant que cela plait au Duc,
 „ continuer la Diète, ou tous les jours, ou en proroger les
 „ Séances; mais dès que le Duc ne peut ou ne veut pas con-
 „ tinuer la Diète, il ne dépend plus de l'Ordre Equestre,
 „ mais du Duc de la limiter. Cela est clair, parceque le
 „ Duc seul a le Droit de convoquer & de fixer le terme
 „ de la Diète. „

Se peut-il que l'intérêt ou la basseesse puissent éga-
 rer les écrivains jusqu'à ce point & leur faire tenir ce vil
 langage à peine digne des Siècles les plus barbares! — aussi

n'y - a - t - il pas une phrase dans ce §. qui ne renferme une contradiction manifeste ou une supposition gratuite.

En effet, si la Loi de Courlande n'a pas fixé un terme à la durée de la Diète, c'est afin de ne pas gêner la liberté des Représentans de la Nation, & pour ôter au Despotisme le moyen de rendre la Diète inutile, par des subterfuges dilatoires, qui ameneraient le *Terme fixé à la rigueur*, sans que l'on eut fait la moindre chose — il faut donc être né esclave, ou fermer les yeux à l'évidence, pour en tirer la conséquence de Ziegenhorn; = “ *Donc la limitation dé-* „ *pend arbitrairement du Duc.* „ = Le contraire est bien plus naturel & conforme aux vuës du législateur & au simple bon-sens: car n'est-il pas avéré, que toute assemblée légale a un *but*, que pour parvenir à ce *but*, il faut *des moyens*; que pour développer ces moyens il faut *du tems*; C'est donc dans ce *but* clairement énoncé par la Loi qu'il faut chercher les conséquences légales du reste.

Demandons d'abord, qu'est-ce qu'une Diète de Courlande? C'est un moyen légal, prescrit par la Loi, pour donner à la Nation dûment représentée la faculté de réclamer contre les abus *du pouvoir exécutif*, & de rectifier ces abus, ou par une composition amiable avec le Duc, ou par appel à la Diète du Royaume de Pologne.

Cette marche simple & naturelle, fondée sur la Raison & la Nature de la Constitution de Courlande, est développée avec une clarté frappante dans la *forma Regiminis*. Cette Loi fondamentale, ordonne au Duc (*) §. 26. " de convoquer tous les deux ans la Diète ordinaire, & par une sollicitude très éclairée, elle ajoute que dans les cas urgens le Duc doit convoquer des Diètes extraordinaires, sur les prières de la Noblesse, & le §. 28. ajoute ces mots remarquables; " *Si tamen Princeps ejusmodi Conventum extraordinarium recusaverit auctoritate Regia indicetur ...* "

Qui ne voit par cet énoncé qu'on a conservé, à la Nation Courlandaise le Droit inaliénable qui appartient à toute Société libre, de s'assembler à de certaines Epoques pour délibérer sur la félicité générale; sur quoi fondent donc Ziegenhorn & ses serviles Commentateurs le Droit du Duc, de pouvoir arbitrairement empêcher la Diète assemblée de finir ses travaux commencés? accorder la fin & oter les moyens est une absurdité aussi révoltante que ce qui suit . . .

Ziegenhorn dit: „ Il ne dépend pas de l'Ordre Equestre „ de limiter la Diète, parceque le Duc a seul le Droit de „ la convoquer & d'en indiquer le terme.

Ces deux lignes renferment autant de faussetés que de mots. Amo. II

(*) *Conventus Publici singulis bienniis Mitaviæ celebrentur. . . .*

1^{mo}. Il est faux, *en général*, que le Droit de Convocation donne celui de limitation, parceque c'est le *pouvoir exécutif* qui convoque conformément à la Loi & cet Acte de Convocation loin d'être un Droit, est un Devoir prescrit par le législateur, au *pouvoir exécutif* qui lui est subordonné. —

2^{do}. Il est faux, *en particulier*, que le Duc de Courlande ait le Droit de convoquer la Diète à son gré. . . .

C'est la *forma Regiminis* qui lui *enjoint* formellement cette Convocation tous les deux ans, & il ne peut s'en dispenser, sans se rendre parjure & sans autoriser l'Ordre Equestre de recourir directement à la suzeraineté.

3^{to}. Il est faux, que l'Epoque même de la Convocation dépende de la volonté du Duc, car la Constitution de 1717. ordonne, de convoquer la Diète de Courlande non seulement tous les deux ans, mais encore toujours avant celle de Pologne, afin que l'Ordre Equestre ait le tems de fixer ses mesures avant de porter ses plaintes à la Diète du Royaume en cas que le Duc se refusât à l'abolition amiable de ses griefs.

La conséquence de Ziegenhorn serait donc fautive quand même on lui accorderait son principe erroné.

Après avoir réfuté cette opinion révoltante, démontrons par des preuves positives, que l'Ordre Equestre jouit *exclusivement*, non seulement d'après les Principes in-

destructibles de la Raison & de la Justice universelle du Droit de *pronoger* & de *limiter la Diète*, mais encore par les Loix expressees & cardinales de la Courlande.

Pour se convaincre de cette vérité, il ne faut qu'ouvrir nos Loix fondamentales; elles statuent, que toutes les décisions de la Diète, doivent être portées par la pluralité des Députés (*) & elles *excluent* formellement des Délibérations publiques " tous ceux qui ne jouissent pas du „ Droit de suffrage. (**). Or non seulement le Duc ne jouit pas du Droit de suffrage, mais il n'assiste pas même aux Séances de la Diète; Comment peut-il donc décider de la limitation, laquelle tenant à la nature des objets mis en délibération, dépend par conséquent, selon la Loi, de la pluralité?

D'ailleurs il faut se rappeler que la Pologne, ayant garanti au Duc & à l'Ordre Equestre de Courlande la conservation de leurs Droits respectifs, le jugement sur toute infraction aux Loix appartient à la suzeraineté, d'où il s'en suit que dès que la Diète de Courlande a dressé ses griefs, le Duc devient *partie*, soit qu'il abolisse à l'amiable ces griefs, soit que son refus nécessite l'appel à la suzeraineté. Si donc le Duc est *partie*, comment pourrait-il pré-

(*) Form: Reg: §. XXXI.

(**) §. 29. Omnibus aliis, qui jus suffragiorum non habent
exclusis . . .

scrire à *sa partie adverse* le moment où elle doit se dissoudre ? comment peut il la condamner au silence à son gré, & lui ôter la faculté de poursuivre ses plaintes légalement ? Quoi ? le Duc aurait le Droit d'envoyer un Délégué à Varsovie, lorsqu'il le juge à propos, pendant que la Noblesse déjà assemblée en Diète pour cet objet, ne l'aurait pas ? Les Loix qui doivent favoriser le faible, seraient donc complices de l'oppresser ? Ah ! si ces Loix barbares existaient, elles seraient nulles parcequ'elles lésaient les premiers principes de toute équité. Mais elles n'existent pas ! Ziegenhorn n'eut pas manqué d'en alléguer au moins *une*, ne fut-ce que pour prêter une ombre de vraisemblance à son opinion destructive — mais il n'en a pas trouvé & il s'est bien gardé de réclamer en sa faveur, des Rescrits royaux dont il connaissait bien la valeur ; Comme on a osé cependant citer ces Rescrits, nous jetterons un coup d'œil rapide sur cet objet.

D'abord tout Rescrit est, ou *conforme* à la Loi, ou *contre* la Loi. S'il est conforme à la Loi, il est inutile comme Décision ; car il ne peut rien ajouter à la sainteté d'une Loi déjà portée, s'il est *contraire*, il est nul ; donc toute autorité d'un Rescrit considéré comme législatif ne saurait être reconnue sans commettre un crime contre la République qui n'accorde point aux Chancelleries le Droit législatif. . . . Après cette explication lucide & simple, faut-il encore examiner séparément chaque Rescrit cité au hazard par les agens du Duc ?

Dans le fond c'est assez superflu, mais pour détruire jusqu'à l'ombre d'un motif apparent, parcourons tous ces Rescrits cités avec tant d'assurance. —

Celui de 1748. n'osant défendre à l'Ordre Equestre, assemblé le Droit de proroger ou limiter à son gré, dit simplement, " qu'il ne faudrait pas traîner trop long tems „ la Diète, parceque ces délais ruinaient les Députés „ *qui vix necessaria vite subsidia præsto habent.* „ Mais si les Députés & leurs Commettans préfèrent le salut de la patrie, à leur fortune, qui osera prescrire aux citoyens vertueux les limites de leur dévouement généreux & patriotique? —

Le Rescrit de 1750. ne dit pas un mot du Droit de Limitation, c'est donc une Citation aussi fautive, que celle du Rescrit de 1752. qui porte sur les altercations, qui régnaient alors sur d'autres objets. Quant à ceux de 1766. & de 1770. nous voulons bien par égard ^{pour} le Duc les couvrir d'un voile officieux.

Ces tristes événemens, que l'histoire ne manquera pas de graver en traits ineffaçables dans les fastes de la Courlande, sont encore trop près de nous, pour qu'en les rappelant à ceux, qui en sont les victimes malheureuses, on ne risque de rallumer dans leurs cœurs un ressentiment mal éteint. . . .

Ecartons donc ces souvenirs douloureux, & que S. A. le Duc nous sache gré de cette modération. . .

Après avoir ainsi poursuivi peut être avec trop de prolixité, les deraisonnemens du Despotisme dans tous les écarts il résulte évidemment de ces prémisses, que la Convocation est un devoir du Duc, mais que la limitation ou prorogation tenant directement aux Delibérations de la Diète, c'est aux Représentans de la Nation à en décider par la pluralité des voix, ainsi qu'ils l'ont fait à cette Diète ordinaire, convoquée selon la Loi & duement assemblée, & dont par conséquent tous les travaux portent les caractères sacrés de la légalité. (*)

Cessons par respect pour le Public d'accumuler des preuves superflues pour constater une vérité de fait, appuyée sur les Loix éternelles de la raison, les Loix positives de la Courlande & le serment du Duc, bornons nous à rappeler simplement à S. A. cette réflexion sublime de Cicéron :

„ illud est hominis magni... non se putare esse so-
 „ lum, neque sibi quodcunque concupierit licere,
 „ sed habere in Consilio, legem, Religionem, acqui-
 „ tatem & fidem.

(*) On avait développé ici les suites funestes qui résulteraient de l'adoption du faux principe de S. A. " que la Limitation lui appartient, on y avait joint le tableau des malheurs actuels de la Courlande, mais craignant de donner trop d'extension à cet écrit on traitera séparément cette matière intéressante.

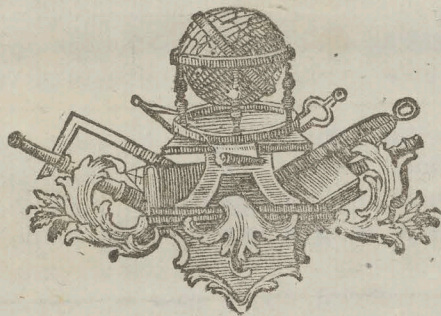
Litt: A.

Les instructions, données à Mr. le Chambelan & Chevalier de Heyking, à Mittau dans l'assemblée diétinale, le 18. Juin 1789. en sa qualité de Délégué de l'Ordre Equestre de Courlaude & de Semgalle auprès S. M. le Roi & la *Sme.* République de Pologne sont munies des signatures suivantes: savoir:

- (L. S.) François Christophle Schröders p: t: Maréchal de la Diète, Député des Districts de *Bauske*, *Ekau* & *Baldohnen*.
- (L. S.) George Christ: B. de Ludinghausen, nommé de Wolff; Député du District de *Selbourg*.
- (L. S.) Alexandre Magnus de Vietinghoff, Député des Districts de *Dunabourg* & *Uberlantz*.
- (L. S.) Maurice de Folkersahm, Député des Districts de *Dunabourg* & *Uberlantz*.
- (L. S.) Louis Ferdinand de Witten, Député des Districts d'*Acherad* & *Nerfft*.
- (L. S.) Charles Frédéric de Holtey, Député du District de *Mitau*.
- (L. S.) Jean Henri de Bohlschwing, Député du District de *Mitau*.
- (L. S.) Eberhard Jean de MEDEM, Député du District de *Neugut*.
- (L. S.) Erneste Jean de MEDEM, Député du District de *Dobeln*. & ayant plein-pouvoir pour le District de *Hasenpoth*.

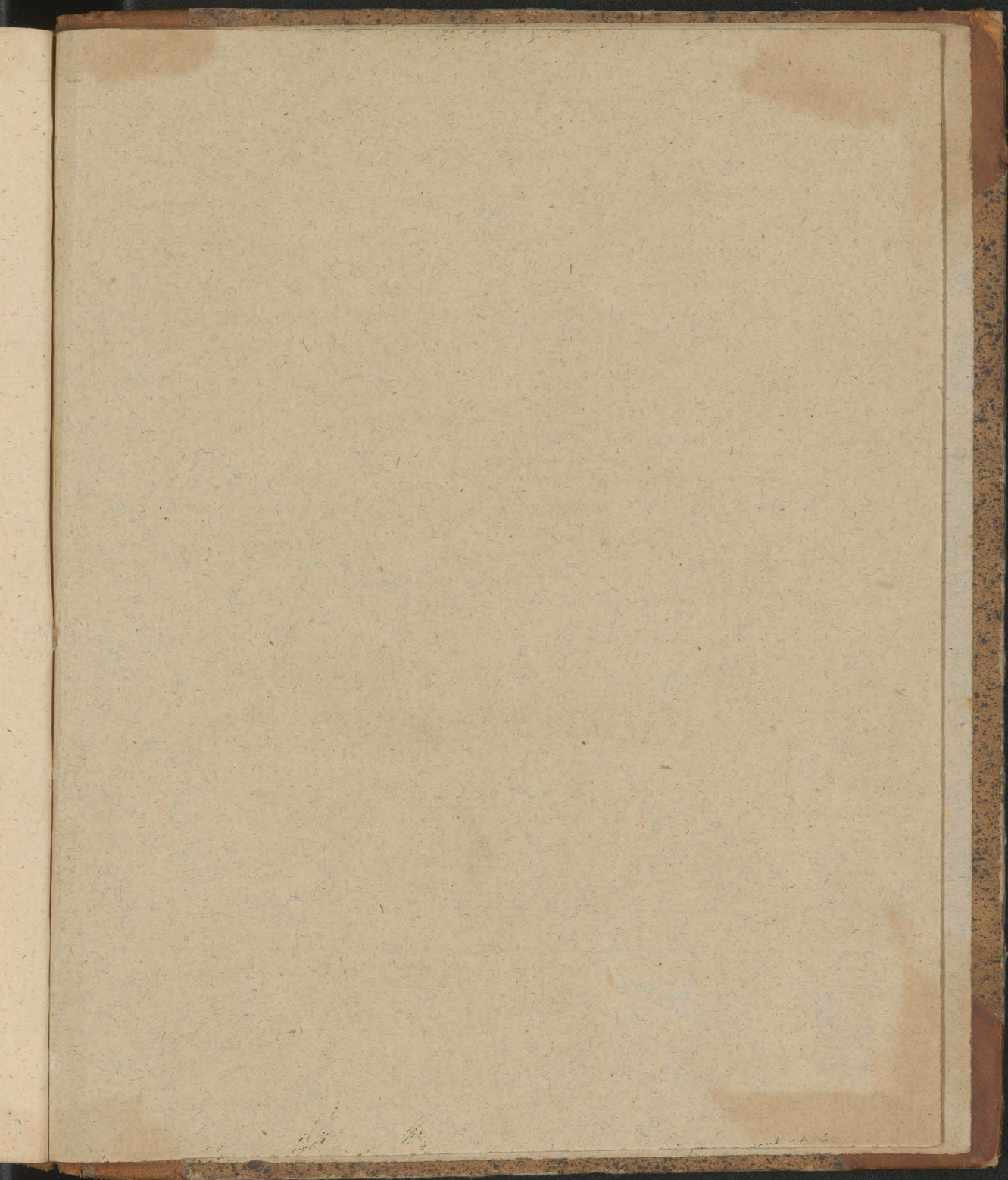


- (L. S.) George Pierre Magnus de Recke, Député du District de *Neuenbourg*.
- (L. S.) Frédéric Ernest: Jean de Recke, Député du District de *Goldingen*, pour moi & au nom de mon Co-Député de Heyking, ainsi que muni du plein-pouvoir de M. de Kleist Député d'*Autz*,
- (L. S.) Magnus Frédéric Firks, Député du District de *Dourben*.
- (L. S.) Jean Reinhold de Rummel, Député des Districts de *Windau* & *Gramsden*, pour moi & au nom de M. de Stempel, Député du District d'*Alschwangen*.
- (L. S.) Otto Frédéric de Derschau, Député du District de *Frauenbourg*.
- (L. S.) Charles Grotthufs, Député du District de *Tukum* & en vertu du plein pouvoir de M. d'Osten nommé de Saken, Député du District de *Candau*.



- (L. 2.) George Pierre Magagnoli, Député du Di-
- strict de Nyon.
- (L. 2.) Frédéric Ruffin, Député du Di-
- strict de Chablais, pour moi & au nom de mon
- Co-Député de Nyon, ainsi que pour du plein-
- pouvoir de M. de Klotz, Député d'Yver-
- (L. 2.) Magagnoli Frédéric, Député du District de
- Nyon.
- (L. 2.) Jean Baptiste de Rumberg, Député des Districts de
- Wahlm & Grand, pour moi & au nom de M.
- de Sarmy, Député du District d'Arbois.
- (L. 2.) Otto François de Döschau, Député du District
- de Fribourg.
- (L. 2.) Charles Gustave, Député du District de Tolon-
- de & au nom du plein pouvoir de M. d'Offen nom-
- mé de Schar, Député du District de Condam.





5



Biblioteka Jagiellońska

SI01R0022234

